

APPEL A PROJETS ENERGIE METHANISATION

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La méthanisation est un vecteur unique de développement économique des territoires qui mobilise de nombreux acteurs (élus locaux, agriculteurs) mais plus largement le monde de l'entreprise. Les chambres d'agriculture, les structures associatives et les administrations se mettent au service du développement de la filière et des maîtres d'ouvrage pour favoriser l'émergence des projets.

Le présent appel à projets constitue un dispositif permanent de financement des unités de méthanisation : il est dédié au financement de la production de biogaz à partir de biomasse en cohérence avec les usages préexistants et les exigences du Schéma régional biomasse. Au travers de son appel à projets, la Région souhaite accompagner le développement d'une **méthanisation durable** dans le respect de sa stratégie régionale en faveur de la transition écologique et énergétique.

2. REGLEMENTATION EUROPEENNE

L'article 107.1 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne établit que « sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Les cas dérogatoires sont décrits aux articles 107.2 et 107.3. Les travaux relatifs à l'amélioration de la protection de l'environnement peuvent en faire partie. La Région Auvergne - Rhône-Alpes retient comme éligibles à ses aides, les projets qui s'inscrivent strictement dans le régime cadre exempté SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE

Conformément à la volonté régionale d'inscrire le développement de la méthanisation en accord avec l'ensemble de ses politiques environnementales, les projets doivent répondre à l'ensemble de critères d'éligibilité ci-dessous pour être instruits :

3.1 Bénéficiaires éligibles

Peuvent candidater au présent dispositif tous types de maîtres d'ouvrage à l'exception :

- Des particuliers à titre individuel,
- De l'État, des Conseils départementaux et de leurs établissements publics.

3.2 Projets éligibles

Sont éligibles les projets portant sur de nouvelles installations exclusivement :

- Les projets « Territoriaux » ou « Industriels » en cogénération d'une puissance inférieure à 500 kWé,
- Les projets « Agricoles » en cogénération d'une puissance supérieure à 250 kWé et inférieure à 500 kWé. Pour les projets « Agricoles » individuels ou collectifs d'une puissance inférieure ou égale à 250 kWé éligibles au FEADER, la Région intervient en contrepartie nationale du FEADER et conformément à la mesure « Méthanisation » du Programme de développement rural (PDR). Un appel à candidature précise les conditions d'intervention des financeurs à la mesure,
- Les projets valorisant le biométhane en injection dans les réseaux de gaz naturel ou pour des usages carburant directement sans limitation de puissance.
- Dans tous les cas, les projets devront justifier d'une couverture des fosses de stockage du digestat.

Les améliorations d'unités existantes sont exclues : extensions ou optimisation d'installations existantes (repowering) ; remplacement d'éléments de process ou opérations de mise aux normes.

3.3 L'approvisionnement du méthaniseur

Le plan de gisement du méthaniseur devra respecter les conditions suivantes en termes d'apport de :

- Cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale : 15% au maximum du tonnage brut annuel des intrants selon les conditions du décret n°2019-929 du 7 juillet 2016.
- Pas d'intégration de pailles de céréales qui ne proviendrait pas des exploitations portant le projet. L'incorporation de pailles déclassées est en revanche admise.
- Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) : la conduite de cultures intermédiaires à vocation énergétique doit garantir des pratiques agricoles compatibles avec la préservation des ressources naturelles et en particulier les ressources en eau. Une attention particulière sera portée aux itinéraires techniques adoptés (préservation des ressources en eau, absence pratiques intensives contraires à la protection des milieux). Un comité d'experts régionaux pourra ainsi être sollicité pour statuer sur les itinéraires techniques envisagés et les rendements escomptés en CIVE.
- L'approvisionnement du méthaniseur doit être réalisé dans un périmètre de 50 km pour au moins 90% de la matière organique.
- Le projet ne peut concurrencer les filières de valorisation existantes. Ainsi, dans le cas où le plan d'approvisionnement comprend des cultures ou des ressources fourragères (de type ensilages d'herbe, ensilage de maïs) et s'agissant d'exploitations d'élevage, le porteur de projet fera réaliser par un prestataire un **bilan fourrager ou un diagnostic d'autonomie alimentaire** précisant le degré d'autonomie en fourrage grossier et en litière. Celui-ci permettra de déterminer la capacité de l'exploitation à incorporer ce type d'intrant dans le méthaniseur sans pour autant dégrader le degré d'autonomie alimentaire préexistant.
- Lorsque le plan d'approvisionnement prévoit des gisements exogènes, le projet doit justifier d'une maîtrise d'au moins 50 % du potentiel énergétique en fournissant des lettre(s) d'intention ou contrat(s) d'approvisionnement.

3.4 Autres critères techniques

- Valorisation du digestat : le projet devra justifier de la présence de surfaces épandables suffisantes ou d'un dispositif de gestion des digestats via du compostage ou recours aux procédures de sortie du statut de déchet du digestat.
- Efficacité énergétique : le taux de valorisation énergétique (V) de l'unité de méthanisation doit être supérieur à 50 % du biogaz produit pour un projet en cogénération et 80% pour un projet en injection.

3.5 Niveau de maturité requis

Le projet doit être suffisamment mature et pour cela justifier :

- De la réalisation d'une **étude de faisabilité** complète préalable à l'investissement. L'étude de faisabilité est réalisée par un bureau d'études indépendant de tout constructeur. Un modèle de cahier des charges est disponible en téléchargement : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/cdc-ademe-etude-faisabilite-unite-methanisation-20120903.doc>). Les études synthétiques sous format PowerPoint ne seront pas acceptées au dépôt du dossier. Les méthodes de calculs utilisées doivent être justifiées.
- D'une attestation de **dépôt du dossier ICPE** et d'un récépissé de dépôt de **permis de construire**
- D'une présentation en amont du dépôt de demande d'aide au comité départemental de transition énergétique (ou si inexistant sur le territoire à un comité méthanisation ou une instance équivalente restreinte composée à minima de la chambre départementale d'agriculture et des financeurs publics).

4. LES AIDES REGIONALES

Les aides régionales aux projets de méthanisation sont accordées au cas par cas, sur la base de barèmes. Le plafond maximum n'a pas vocation à être attribué systématiquement ; il dépend d'un certain nombre de critères technico-économiques évalués par les services instructeurs et des crédits régionaux disponibles et cofinancements sollicités par ailleurs.

- Projets en cogénération d'une puissance supérieure ou égale à 250 kWé et inférieurs à 500 kWé : 800 €/kWé
- Projets en injection :
 - 6 000 €/Nm³/h pour les projets dont le débit est inférieur ou égal à 60 Nm³/h
 - 5 000 €/Nm³/h pour les projets dont le débit est supérieur à 60 Nm³/h
 - Plafond de subvention régionale : 500 000 €
 - Bonus injection :
 - 2 000 €/Nm³/h pour les projets agricoles¹
 - 2 000 €/Nm³/h pour les projets portés par des stations d'épuration
 - Plafond de subvention régionale : 200 000 €
- Projets de stations d'avitaillement en lien avec une installation existante de méthanisation ou un projet d'installation sur le territoire concerné :
 - Pourcentage maximum d'aide (toutes aides publiques confondues) : 50%,
 - Plafond de subvention régionale : 200 000 € par station d'avitaillement.

La création de réseaux de chaleur associés aux projets de méthanisation en cogénération pourra faire l'objet d'une demande distincte au titre de l'appel à projets régional « Réseaux de chaleur ». D'autres dispositifs pourront également être mobilisés pour accompagner la création de nouvelles activités – notamment dans le domaine agricole -, le cas échéant.

En fonction des caractéristiques du projet et de la disponibilité des crédits régionaux, la Région pourra proposer un mode d'intervention différent ou complémentaire de celui demandé : mobilisation de FEADER ou de FEDER, du fonds d'investissement régional OSER, ou de tout autre dispositif en fonction de la disponibilité des outils financiers d'accompagnement.

5. LES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être nécessaires à la réalisation de l'opération et démontrer un lien avec le projet de méthanisation.

Investissements matériels	Exemples
Les travaux de génie civil lié à l'installation de méthanisation	Les travaux de génie civil, gros œuvre et VRD
L'acquisition et l'installation d'équipements et de matériels directement liés à l'unité de méthanisation Les coûts de raccordement du méthaniseur au réseau de gaz naturel sont retenus à hauteur de 15% maximum du coût total d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> • Matériels et équipements liés à la production de biogaz et la préparation des substrats (dont dispositif d'hygiénisation ou déconditionneur) • Matériels et équipements liés à la valorisation du biogaz • Equipements liés au traitement du digestat

¹ - projets portés par des agriculteurs, des groupements d'agriculteurs, des micro et petites entreprises dont le capital est détenu en majorité par des agriculteurs,
 - situés en zone rurale,
 - dont le tonnage d'intrants doit être composé pour plus de 50% de produits et de sous-produits issus d'exploitations agricoles (effluents d'élevage, cultures intermédiaires et résidus de cultures tels que définis dans l'article D543-291 du code de l'environnement)

Investissements immatériels	Exemples
Prestations intellectuelles externalisées	<ul style="list-style-type: none"> • L'assistance technique à la montée en puissance • Frais liés à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ingénierie • Frais liés aux études non réglementaires : plans, honoraires d'architectes, frais de maîtrise d'œuvre • Bureau de contrôle, SPS

Les dépenses suivantes sont inéligibles dans le cadre du présent appel à projets :

- L'achat du foncier,
- Les frais bancaires, les dépenses d'amortissement,
- Les frais généraux d'ordre réglementaires (dossier ICPE, PC, plan d'épandage, agrément sanitaire ...),
- Les assurances,
- Les dépenses liées au traitement, à l'épandage ou à la valorisation du digestat (matériel de transport, d'épandage, déshydratation ou séchage du digestat).

6. PROCESSUS DE SELECTION DES DOSSIERS ET CRITERES D'ANALYSE DES PROJETS

Les projets déposés sont instruits au fil de l'eau et les dossiers éligibles sont présentés en commission permanente selon le calendrier annuel de celles-ci.

Les projets seront analysés au regard des critères suivants :

- La maturité du projet : faisabilité d'un démarrage des travaux dans l'année qui suit la prise de décision régionale,
- L'impact sur les filières de valorisation de la biomasse existantes : le projet ne peut concurrencer les filières de valorisation existantes,
- La sécurisation des approvisionnements,
- Les conditions de valorisation du digestat,
- L'intégration du projet dans le contexte local et le mode de gouvernance retenu,
- Les efforts de formation du porteur de projet, les ressources humaines dédiées à la conduite du projet,
- L'effet levier de la subvention régionale,
- La sécurisation de la phase chantier,

7. ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

L'attention des porteurs de projets est attirée sur leur obligation :

- **De respecter le règlement budgétaire et financier régional de même que le régime cadre** exempté SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.
- De transparence et de reporting vis-à-vis de la Région jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets,
- De mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication, la Région doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration relative au projet.
- De respecter la réglementation sanitaire et la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- De désigner un **coordinateur SPS² et un contrôleur technique de construction**. La Région recommande de faire appel à des prestataires engagés dans la démarche QUALIMETHA³ développée par l'ATEE-Club Biogaz.

² Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé

³ <http://atee.fr/biogaz/qualimetha>

8. VALORISATION ET VISIBILITE DE LA REGION

Les porteurs de projet dont le dossier est retenu auront l'obligation de communiquer sur l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants. La Région sera donc particulièrement attentive aux moyens (stickers, plaques permanentes, logo Région, mention dans les articles et courriers...) que les porteurs de projet auront prévu de consacrer à la valorisation de son soutien.

La Région doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration relative au projet.

9. CONTENU DU DOSSIER

Pour être recevable, le dossier sollicitant l'intervention de la Région doit être déposé avant tout début de réalisation des opérations pour lesquelles un financement est demandé, et doit comporter les éléments listés dans le fichier AAPMETHA-2020 Liste des pièces.pdf.

Toute fausse déclaration sera sanctionnée par une demande de remboursement de la subvention accordée.

La demande de soutien financier doit être réalisée en ligne en vous connectant au site internet de la Région (rubriques « Mes aides, mes services » puis « Guide des aides et appel à projets ») : [Soutien à la méthanisation - Environnement - Energie](#)